

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

▪ pour une installation dans le cadre sociétaire : [(surface admissible mise à disposition par le nouvel installé + surface admissible de la société non pourvue en DPU) x valeur moyenne départementale] – valeur des DPU mis à disposition. Cependant cette dotation sera plafonnée à la dotation cible.

- Les modalités d'incorporation de la dotation octroyée sont les suivantes :

Création de nouveaux DPU en lien avec la surface admissible non pourvue en DPU apportée par le nouvel exploitant et éventuellement de la société et revalorisation des DPU déjà détenus, ou mis à disposition, avec plafonnement des DPU créés et revalorisés à la valeur moyenne départementale.

Article 2 : Une réduction linéaire des dotations octroyées pourra être fixée si la réserve départementale s'avère insuffisante.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 29 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
François Piquet

\*\*\*\*

.....  
**Arrêté n° 2009-A-441 du 29 septembre 2009  
fixant les modalités de calcul de l'unité de référence temps  
d'une exploitation agricole en Mayenne  
pour en établir les critères de viabilité**

**LE PREFET,**

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 septembre 2009 ;  
Vu les articles L. 331-1 et L. 331-3 du code rural ;  
Considérant le projet agricole départemental validé le 19 décembre 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'unité de référence temps est l'outil permettant de situer les exploitations les unes par rapport aux autres. Elle détermine la dimension de l'exploitation au travers du temps de travail par unité de travail agricole familial (UTAF).

Article 2 : L'unité de travail agricole familial est un bénéficiaire de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) à temps plein ou bénéficiaire AMEXA avec une activité complémentaire salariée ne dépassant pas 40 % du temps de travail à taux plein pour 35 heures de travail hebdomadaire (ce qui exclut tout salarié ayant une activité salariale supérieure à 642 heures : 1 607 heures x 0,4 ou toute personne ayant une activité extérieure non salariée).

Article 3 : Les unités de travail agricole familial prises en compte sont les actifs familiaux âgés de moins de 57 ans à la date de la demande. Le nombre d'actifs est calculé avec les coefficients suivants :

Chef d'exploitation	1
Conjoint participant aux travaux	1
Associé ou membre 1	1
Associé ou membre 2	1
Associé ou membre 3	1
Associé ou membre 4	0,8
Associé ou membre 5 et plus	0,6

Les actifs à temps partiel sont comptabilisés au prorata du temps de travail sur l'exploitation.

Article 4 : Le temps de travail par production est évalué à l'aide du barème suivant :

Production	Unités	Heures
Vaches laitières	pour 1 000 litres	10
Vaches allaitantes	par vache présente	23,4

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Bœufs	par animal	18
Taurillons et génisses d'engraissement	par animal	13,5
Veaux de boucherie	par place	4,5
Ovins	par brebis mère	3,6
Caprins	par chèvre laitière	9,9
Porcs naisseurs	par truie présente	11,6
Porcs engraissement	par place	0,9
Porcs post-sevrage	par place	0,54
Volailles label	par M <sup>2</sup>	1,26
Volailles standard	par M <sup>2</sup>	0,99
Poules pondeuses (ramassage manuel)	1 000	328,5
Poules pondeuses (ramassage automatique)	1 000	163,8
Canards à gaver	par M <sup>2</sup>	1,8
Dindes de consommation	par M <sup>2</sup>	1,26
Dindes reproductrices	par M <sup>2</sup>	1,89
Lapins naisseurs engraisseurs	par cage mère	3,96
Lapins angora	par animal présent	4,95
Poulinières	par poulinière présente	25,2
Cultures de ventes et auto consommées	par Ha	13,5
Pommes de terre	par Ha	108
Pommes à cidre	par Ha	90

Article 5 : Le temps de travail par unité de travail agricole familial de moins de 57 ans défini à l'article 3 est exprimé par rapport à l'unité de référence temps (URT) correspondant à un temps complet établi à 2 200 heures de travail par an.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 29 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
François Piquet

\*\*\*\*

**Décisions expresses du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 30 novembre 2008**

N° C0806216  
Date de dépôt : 04-nov-08  
GAEC des landes  
Demeurant : Les Landes - Trans  
Superficie objet de la demande : 4,62 ha  
Partant : Bruneau Louis  
Demeurant : La Conardière - Trans  
Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois qui ont suivi le dépôt de la demande de Monsieur le gérant GAEC des landes,  
Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne.

\*\*\*\*

N° C0806215  
Date de dépôt : 06-nov-08  
Morin Vincent  
Demeurant : La Lionnais - Bouchamps-les-Craon  
Superficie objet de la demande : 46,27 ha  
Partant : Bellanger Jacqueline  
Demeurant : Le Plessis Charbon - Bouchamps-les-Craon  
Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois qui ont suivi le dépôt de la demande de Monsieur Morin Vincent,  
Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne.